

N° 6695³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendement adoptés par la Commission du Développement durable</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (7.1.2015)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 5 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.1.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 7 janvier 2015.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

Amendement 1 portant sur l'agencement du projet de loi

Le texte du projet de loi est subdivisé en trois chapitres distincts, à savoir:

- Chapitre 1er: Des droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et moyens de recours (articles 1er à 3)
- Chapitre 2: Des mesures transitoires (article 4)
- Chapitre 3: Des dispositions modificatives (articles 5 à 7)

Commentaire de l'amendement 1

Dans un souci de lisibilité, les membres de la commission parlementaire ont décidé de subdiviser le texte de la future loi en trois chapitres dont le premier traitera des droits des passagers dans le trans-

port par autobus et autocar et des moyens de recours, le deuxième des mesures transitoires et le troisième des dispositions législatives qui sont modifiées par le présent projet de loi.

Amendement 2 portant sur l'article 1er

L'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

Art. 1er. (1) La Communauté des transports est désignée comme étant l'organisme chargé de l'application du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, conformément à l'article 28, paragraphe 1 de ce même règlement.

(2) Conformément à l'article 27 de ce même règlement et sans préjudice des demandes d'indemnisation en cas de décès ou de lésion corporelle de passagers et de perte ou détérioration de bagages, si un passager visé par le règlement en question souhaite déposer une plainte auprès du transporteur ou du transporteur exécutant, il l'introduit dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le service régulier a été exécuté ou aurait dû être exécuté.

(3) Il en est de même si un passager visé par ce même règlement souhaite déposer une plainte auprès d'un vendeur de billets, d'un agent de voyages, d'un voyageur ou d'une entité gestionnaire de station, il l'introduit dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a conclu un contrat de transport respectivement à compter de la date où il est passé à la station de sa montée ou de sa descente.

(4) Dans un délai d'un mois suivant la réception de la plainte, le transporteur, le transporteur exécutant, le vendeur de billets, l'agent de voyages, le voyageur ou l'entité gestionnaire de station informe le passager que sa plainte a été retenue, rejetée ou est toujours à l'examen.

La réponse définitive doit lui être donnée dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de la réception de la plainte.

(5) La Communauté des transports agit en instance de recours pour les plaintes qui n'ont pas pu être réglées à la satisfaction du passager par la procédure visée au paragraphe précédent.

Le passager est obligé de déposer sa plainte par écrit, sous pli recommandé, auprès de la Communauté des transports, en exposant le litige à l'encontre d'un transporteur, d'un transporteur exécutant, d'un vendeur de billets, d'un agent de voyages, d'un voyageur ou d'une entité gestionnaire de station dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la réponse définitive de la part du transporteur.

(6) Tout transporteur, transporteur exécutant, vendeur de billets, agent de voyages, voyageur ou entité gestionnaire de station a le droit d'être préalablement entendu par la Communauté des transports et d'y présenter ses observations dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction.

(7) Après avoir entendu les personnes visées au paragraphe précédent, la Communauté des transports dispose d'un délai de 3 mois maximum à compter de la date de réception de la plainte pour communiquer sa décision au transporteur, au transporteur exécutant, au vendeur de billets, à l'agent de voyages, au voyageur ou à l'entité gestionnaire de station ainsi qu'au passager.

(8) La Communauté des transports peut prononcer la sanction administrative de l'amende administrative s'élevant soit à 500 euros soit à 2.000 euros, selon le manquement constaté, ce montant pouvant être doublé en cas de récidive dans un délai d'un an.

Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction administrative doit être motivée. Les décisions de la Communauté des transports relatives aux sanctions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Commentaire de l'amendement 2

Dans son avis du 24 juin 2014, le Conseil d'Etat émet plusieurs remarques à l'endroit de l'article 1er. A la lecture de cet avis, les membres de la Commission ont décidé de réserver un nouveau libellé à l'article 1er. Ainsi:

- Le premier paragraphe précise que la Communauté des transports est l'organe désigné pour veiller à l'application du Règlement européen.
- Suite à la remarque du Conseil d'Etat relative au projet de loi et à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement, la Commission du Développement durable fait sienne la proposition de reprendre les dispositions du règlement grand-ducal dans le texte du projet de loi et en particulier la nouvelle mission attribuée à la Communauté des transports.
- Le paragraphe 2 se réfère à l'article 27 du règlement communautaire qui prévoit le mécanisme de plainte à l'égard du transporteur.
- Le paragraphe 3 prévoit le mécanisme de plainte à l'égard du vendeur de billets, de l'agent de voyage, du voyageur ou de l'entité gestionnaire de station.
- Le paragraphe 4 règle la réaction imposée au transporteur, au transporteur exécutant, au vendeur de billets, à l'agent de voyages, au voyageur ou à l'entité gestionnaire de station.
- Le paragraphe 5 expose le rôle de la Communauté des transports en tant qu'instance de recours, comme d'ailleurs préconisé par la Chambre de commerce dans son avis du 28 avril 2014.
- Le paragraphe 6 reprend le texte du projet de loi et tient compte des remarques du Conseil d'Etat.
- Le paragraphe 7 prévoit que la Communauté des transports dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la plainte pour communiquer sa décision.
- Le paragraphe 8 supprime la notion d'un avertissement écrit préalable puisqu'il ne serait que peu dissuasif. Il fixe les montants et la procédure en cas de sanctions.

Amendement 3 portant sur l'article 2

L'article 2 se lira comme suit:

Art. 2. (1) Est sanctionné par une amende administrative de 500 euros, le non-respect des obligations définies aux articles 11, 15, 16, 20, 21, 24 du règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.

(2) Est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros, le non-respect des obligations définies aux articles 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 19, 25, 26, 27 du règlement (UE) n° 181/2011 précité.

(3) Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement.

Commentaire de l'amendement 3

A la lecture des critiques du Conseil d'Etat dans son avis précité du 24 juin 2014, les membres de la Commission ont décidé d'amender l'article 2 et de le formuler de façon similaire à l'article 2 de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement CE n° 1371/2007 du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, tout en tenant compte des observations faites à l'époque par le Conseil d'Etat dans son avis afférent (doc. parl. n° 6368¹).

Les obligations énumérées sous l'article 2, paragraphe (1), dont le non-respect sera sanctionné par une amende administrative de 500 euros, ont trait à des manquements aux informations ou à l'assistance aux voyageurs en cas, par exemple, d'annulations, de retards ou d'autres incidents.

Dans le but d'une meilleure protection des personnes handicapées et à mobilité réduite, et afin de parer à une discrimination quelconque envers ces personnes, des manquements de ce genre doivent être sanctionnés de manière plus sévère. Il en est de même en cas de lésions corporelles ou de décès d'un voyageur, qui constituent également des faits plus graves. Dans ces contextes les manquements sont sanctionnés par une amende administrative de 2.000 euros.

La dernière phrase reste inchangée.

Amendement 4 portant sur l'article 4

L'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 4. *L'article 16, paragraphe 1er, point b) du règlement (UE) n° 181/2011 précité n'entre en application qu'après un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Commentaire de l'amendement 4

L'article 4 prévoyait, dans sa version initiale, la possibilité de recours à l'encontre des décisions de la Communauté des transports devant le tribunal administratif. Cette disposition ayant été incorporée dans le texte de l'article 1er, le nouvel article 4 prévoit une disposition permettant une dérogation à la date d'application en droit national de l'article 16, paragraphe 1er, point b) du règlement (UE) n° 181/2011, qui dispose que les transporteurs fixent des procédures de formation au handicap et veillent à ce que le personnel qui travaille en contact direct avec les voyageurs ou traite les questions en rapport avec les voyageurs, reçoive une formation adéquate en la matière.

Amendement 5 portant sur l'article 5 initial (articles 5 et 6 nouveaux)

Les articles 5 et 6 se liront dorénavant comme suit:

Art. 5. *L'article L. 311-5 du Code de la consommation est modifié comme suit:*

„(5) La Communauté des transports est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation.“

Art. 6. *L'article L. 311-6 du Code la consommation est modifié comme suit:*

„(5) La direction de la Communauté des transports désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure de la Communauté des transports.“

Commentaire de l'amendement 5

Si la Commission du Développement durable a fait siennes les différentes suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives à l'article 5, elle a décidé de diviser l'article 5 initial en deux articles distincts afin d'en faciliter la lecture.

Amendement 6 portant sur l'article 6 initial (nouvel article 7)

Le texte du nouvel article 7 est modifié de la manière suivante:

Art. 7. *L'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics est complété comme suit:*

„La CdT est également l'autorité compétente pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit des passagers. Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 conformément à l'article 2 de la loi du XXXXXX déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires conformément à l'article 1er de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007.“

Commentaire de l'amendement 6

La commission parlementaire décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat. Outre les modifications d'ordre rédactionnel et la correction d'une référence, un nouvel alinéa 2 a été ajouté à

l'article 7 qui autorise la Communauté des transports à prononcer les sanctions administratives en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (CE) n° 1371/2007 du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires conformément à l'article 1er de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007.

*

Au nom de la Commission du Développement durable et au regard de l'urgence que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

Chapitre 1er: Des droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et moyens de recours

Art. 1er. (1) La Communauté des transports est désignée comme étant l'organisme chargé de l'application du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, conformément à l'article 28, paragraphe 1 de ce même règlement.

(2) Conformément à l'article 27 de ce même règlement et sans préjudice des demandes d'indemnisation en cas de décès ou de lésion corporelle de passagers et de perte ou détérioration de bagages, si un passager visé par le règlement en question souhaite déposer une plainte auprès du transporteur ou du transporteur exécutant, il l'introduit dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le service régulier a été exécuté ou aurait dû être exécuté.

(3) Il en est de même si un passager visé par ce même règlement souhaite déposer une plainte auprès d'un vendeur de billets, d'un agent de voyages, d'un voyageur ou d'une entité gestionnaire de station, il l'introduit dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a conclu un contrat de transport respectivement à compter de la date où il est passé à la station de sa montée ou de sa descente.

(4) Dans un délai d'un mois suivant la réception de la plainte, le transporteur, le transporteur exécutant, le vendeur de billets, l'agent de voyages, le voyageur ou l'entité gestionnaire de station informe le passager que sa plainte a été retenue, rejetée ou est toujours à l'examen.

La réponse définitive doit lui être donnée dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de la réception de la plainte.

(5) La Communauté des transports agit en instance de recours pour les plaintes qui n'ont pas pu être réglées à la satisfaction du passager par la procédure visée au paragraphe précédent.

Le passager est obligé de déposer sa plainte par écrit, sous pli recommandé, auprès de la Communauté des transports, en exposant le litige à l'encontre d'un transporteur, d'un transporteur exécutant, d'un vendeur de billets, d'un agent de voyages, d'un voyageur ou d'une entité gestionnaire de station dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la réponse définitive de la part du transporteur.

(6) Tout transporteur, transporteur exécutant, vendeur de billets, agent de voyages, voyageur ou entité gestionnaire de station a le droit d'être préalablement entendu par la Communauté des transports et d'y présenter ses observations dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction.

(7) Après avoir entendu les personnes visées au paragraphe précédent, la Communauté des transports dispose d'un délai de 3 mois maximum à compter de la date de réception de la plainte pour communiquer sa décision au transporteur, au transporteur exécutant, au vendeur de billets, à l'agent de voyages, au voyageur ou à l'entité gestionnaire de station ainsi qu'au passager.

(8) La Communauté des transports peut prononcer la sanction administrative de l'amende administrative s'élevant soit à 500 euros soit à 2.000 euros, selon le manquement constaté, ce montant pouvant être doublé en cas de récidive dans un délai d'un an.

Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction administrative doit être motivée. Les décisions de la Communauté des transports relatives aux sanctions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 2. (1) Est sanctionné par une amende administrative de 500 euros, le non-respect des obligations définies aux articles 11, 15, 16, 20, 21, 24 du règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.

(2) Est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros, le non-respect des obligations définies aux articles 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 19, 25, 26, 27 du règlement (UE) n° 181/2011 précité.

(3) Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement.

Art. 3. Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Chapitre 2: Des mesures transitoires

Art. 4. L'article 16, paragraphe 1er, point b) du règlement (UE) n° 181/2011 précité n'entre en application qu'après un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 3: Des dispositions modificatives

Art. 5. L'article L. 311-5 du Code de la consommation est modifié comme suit:

„(5) La Communauté des transports est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation.“

Art. 6. L'article L. 311-6 du Code la consommation est modifié comme suit:

„(5) La direction de la Communauté des transports désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure de la Communauté des transports.“

Art. 7. L'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics est complété comme suit:

„La CdT est également l'autorité compétente pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit des passagers. Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 conformément à l'article 2 de la loi du XXXXXX déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires conformément à l'article 1er de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007.

